|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.89/Rev.3/Amend.2−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.89/Rev.3/Amend.2 |
|  | 3 février 2015 |

 Accord

 Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 89− Règlement no 90

 Révision 3 − Amendement 2

Complément 2 à la série 02 d’amendements − Date d’entrée en vigueur: 22 janvier 2015

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des plaquettes de frein de rechange, des garnitures de frein à tambour de rechange et des disques et tambours de rechange pour les véhicules à moteur et leurs remorques

*Paragraphe 1.2*, modifier comme suit:

«1.2 Les disques de frein, tambours de frein, garnitures de frein assemblées et garnitures de frein à tambour d’origine montés lors de la fabrication du véhicule, ainsi que les disques de frein, tambours de frein, garnitures de frein assemblées et garnitures de frein à tambour de rechange d’origine destinés à la réparation du véhicule, ne sont pas soumis aux dispositions du présent Règlement.».

*Ajouter deux nouveaux paragraphes, 2.2.13 et 2.2.14*, ainsi conçus:

«2.2.13 “*Garniture de frein assemblée identique*”, une garniture de frein assemblée de rechange qui est identique à la garniture de frein assemblée fournie et installée en tant qu’équipement d’origine et incluse dans l’homologation de type du véhicule selon le Règlement no 13 ou le Règlement no 13-H, à l’exception de la marque du constructeur du véhicule ou du fabricant du frein, qui est absente.

2.2.14 “*Garniture de frein à tambour identique*”, une garniture de frein à tambour de rechange qui est identique à la garniture de frein à tambour fournie et installée en tant qu’équipement d’origine et incluse dans l’homologation de type du véhicule selon le Règlement no 13 ou le Règlement no 13-H, à l’exception de la marque du constructeur du véhicule ou du fabricant du frein, qui est absente.».

*Paragraphe 2.3.3.2*, modifier comme suit:

«2.3.3.2 “*Disque de frein identique*”, un disque de frein de rechange qui est identique au disque de frein fourni et monté en tant qu’équipement d’origine et inclus dans l’homologation de type du véhicule selon le Règlement no 13 ou le Règlement no 13-H, à l’exception de la marque du constructeur du véhicule ou du fabricant du frein et du code d’identification, qui sont absents.».

*Paragraphe 2.3.3.3*, modifier comme suit:

«2.3.3.3 “*Tambour de frein identique*”, un tambour de frein de rechange qui est identique au tambour de frein fourni et monté en tant qu’équipement d’origine et inclus dans l’homologation de type du véhicule selon le Règlement no 13 ou le Règlement no 13-H, à l’exception de la marque du constructeur du véhicule ou du fabricant du frein et du code d’identification, qui sont absents.».

*Ajouter un nouveau paragraphe, 5.1.3*, ainsi conçu (y compris un appel de note de bas de page et une nouvelle note de bas de page \*):

«5.1.3 Il n’est pas nécessaire de soumettre les garnitures de frein assemblées identiques et les garnitures de frein à tambour identiques à des essais conformément aux prescriptions du paragraphe 5.2.1 ci-après si les conditions suivantes sont réunies:

a) Le demandeur de l’homologation démontre qu’il produit et fournit les garnitures de frein assemblées ou les garnitures de frein à tambour en question au constructeur du véhicule ou au fabricant du frein comme équipement d’origine pour les modèles/essieux/freins mentionnés au point 6 de l’annexe 1A dont l’homologation est demandée;

b) Le service technique ou l’autorité d’homologation de type vérifie que le demandeur produit et fournit la pièce mentionnée à l’appendice 1 de l’annexe 2 du Règlement no 13/à l’appendice de l’annexe 1 du Règlement no 13-H, au paragraphe intitulé “Marques et types des garnitures de frein”\*;

c) Le demandeur de l’homologation continue de produire les pièces d’origine et identiques:

i) À partir du même matériau brut;

ii) Selon le même processus de fabrication;

iii) Sur la même chaîne de production;

iv) Avec le même système d’assurance qualité;

v) Avec les mêmes résultats pour les essais de conformité de la production visés au paragraphe 8.4.1 du présent Règlement que pour les pièces d’origine.

La démonstration du respect des prescriptions du présent paragraphe doit être confirmée par un audit sur site, réalisé par le service technique responsable de l’homologation. Aux fins de l’audit, le fabricant doit mettre à disposition le schéma du processus de fabrication et le plan de contrôle de la production.

 \* Les renseignements figurant dans l’appendice 1 de l’annexe 2 du Règlement no 13 ou dans l’appendice de l’annexe 1 du Règlement no 13-H doivent être communiqués par l’autorité qui délivre l’homologation de type aux demandeurs de l’homologation en vertu du Règlement no 90 s’ils en font la demande. Ces renseignements ne doivent cependant pas être communiqués à d’autres fins que pour les homologations en vertu du Règlement no 90.».

*Paragraphe 5.3.2.1*, modifier comme suit:

«5.3.2.1 Le demandeur de l’homologation doit démontrer au service technique ou à l’autorité d’homologation qu’il produit et fournit les disques ou tambours de frein en question au constructeur du véhicule comme équipement d’origine pour les modèles/essieux mentionnés au point 4 de l’annexe 1B dont l’homologation est demandée. Cette démonstration doit inclure des éléments vérifiables attestant que les disques ou les tambours de frein sont produits selon le même système de production et d’assurance qualité que les pièces d’origine, comme indiqué au paragraphe 2.3.1 du présent Règlement. En particulier, le demandeur de l’homologation doit continuer de produire les pièces d’origine et identiques:

a) À partir du même matériau brut (composition et microstructure);

b) Selon le même processus de fabrication;

c) Sur la même chaîne de production;

d) Avec le même système d’assurance qualité;

e) Avec les mêmes résultats pour les essais de conformité de la production visés au paragraphe 8.4.2 du présent Règlement que pour les pièces d’origine.

La démonstration du respect des prescriptions du présent paragraphe doit être confirmée par un audit sur site, réalisé par le service technique responsable de l’homologation. Aux fins de l’audit, le fabricant doit mettre à disposition le schéma du processus de fabrication et le plan de contrôle de la production.».

*Annexe 1B*,

*Point 4.*, modifier comme suit:

«4. Véhicules/essieux pour lesquels le disque de frein de rechange ou tambour de frein de rechange est homologué ».

*Annexe 11*,

*Paragraphe 3.2.1.2, alinéa c)*, modifier comme suit:

«c) Essai des disques et tambours de frein pour les véhicules comportant plus de deux essieux:

|  |  |
| --- | --- |
| m = 0,55 maxle | maxle:masse maximale techniquement autorisée pour l’essieu.». |

*Annexe 12*,

*Paragraphe 3.2.1.2*, modifier comme suit:

«3.2.1.2 Masse d’essai

La masse d’essai pour le calcul de la masse d’inertie doit être déterminée comme suit:

|  |  |
| --- | --- |
| m = 0,55 maxle | maxle:masse maximale techniquement autorisée pour l’essieu.». |